

gral du Conseil général de Tahiti, votre Administration a appelé l'attention du Département sur l'insuffisance des délais impartis par les articles 10 et 35 du décret du 28 décembre 1885 pour les opérations électorales dans les archipels et pour la réunion de la nouvelle assemblée. Vos prédécesseurs ont même dû prendre, en raison de ces délais restreints, des mesures dont la légalité a provoqué les protestations de plusieurs conseillers.

De son côté, la dernière mission d'inspection envoyée dans la colonie m'a signalé l'incompatibilité existante entre l'article 22 du même décret d'une part et les articles 107, 109 et 141 du décret du 20 novembre 1882.

Aux termes du premier de ces articles, la session ordinaire du Conseil général, dans laquelle l'assemblée doit examiner le compte de l'exercice clos le 30 juin précédent, a lieu, en effet, le premier lundi qui suit le 15 août, et, d'après le décret du 20 novembre 1882, l'Administration a quatre mois pour arrêter ce compte.

Pour remédier à ces divers inconvénients, j'ai soumis au Président de la République, qui a bien voulu le revêtir de sa signature, un décret dont vous trouverez ci-joint copie.

Cet acte modifie la rédaction primitive des articles 10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885.

Je vous prie d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : P. BOULANGER.

---

*Décret portant modification des articles 10, 22 et 35 du décret du 28 décembre 1885 qui a institué un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;  
Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;  
Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 10, 22 et 35 du décret précité du 28 décembre 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté